

La formation professionnelle continue Formation externe / Formation interne

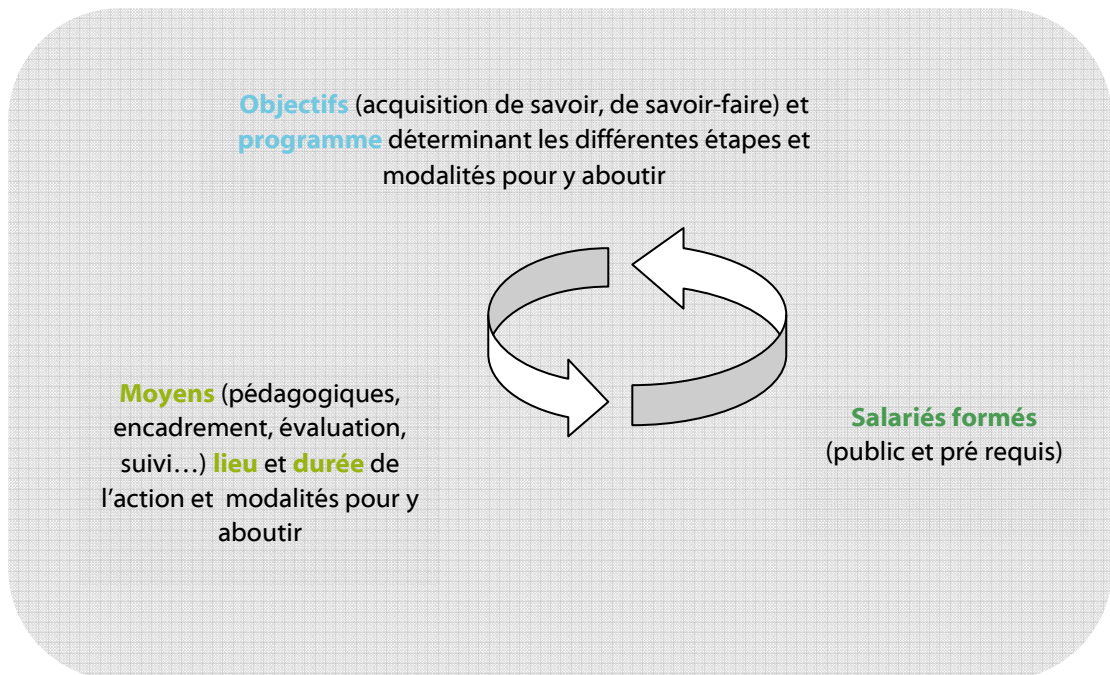
L'intitulé « formation », qui peut être affiché dans un document publicitaire, n'est pas suffisant pour garantir son financement au titre des contributions de la participation des entreprises. L'imputabilité d'une prestation de formation sur les contributions des entreprises ayant des conséquences fiscales, le législateur et l'administration ont fixé un certain nombre de règles que les entreprises, comme les prestataires de formation ou les organismes collecteurs doivent respecter. Ils peuvent être contrôlés sur le respect de ces règles par l'administration.

Pour pouvoir être financées sur les contributions des entreprises, les prestations de formation mises en œuvre doivent remplir des conditions légales et réglementaires, que ce financement soit assuré par un organisme collecteur (OPCA) ou engagé directement par l'entreprise au titre de sa contribution budget formation.

En tenant compte des dispositions du code du travail, l'entreprise doit toujours vérifier qu'il s'agit :

- d'une action de formation professionnelle continue
- d'une action suivie par ses salariés, peu importe la modalité d'accès à la formation (plan de formation de l'entreprise, droit individuel à la formation, congé individuel de formation)
- d'une action ayant fait l'objet d'un support d'achat de formation, respectant des mentions particulières, formalisant la relation contractuelle avec le prestataire en cas de formation externe
- d'une action se déroulant sur un lieu de formation en principe distinct du lieu de production
- d'une action dont la durée de formation est normalement au moins égale à un jour
- ***d'une action qui répond aux 4 critères définissant l'action de formation imputable (Art. L6353-1 et Art. D6321-1 du Code du travail):***
 - un programme préétabli
 - qui en fonction d'objectifs déterminés
 - précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre
 - et les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats (émargements, attestation de formation, évaluation de fin de formation, etc.)

**Action de formation imputable :
nécessaire adéquation entre 3 éléments**



Sources :

« Les fiches pratiques de la formation continue », Centre Inffo, 2010
Code du travail : Art. L6311-1, L6313-1, L6331-19, D6321-1, L6353-1, D6321-3, L6324-5, L6325-2,
Circ. DGEFP n°2006-10, Circ. DGEFP n°2006-35

La formation externe

Cadre de la formation externe

La formation, au profit d'un ou plusieurs salariés, dont l'entreprise n'a ni la maîtrise directe de son organisation pédagogique, de son déroulement matériel, ni la responsabilité de la réalisation de l'action constitue une formation externe.

Dans le cas de la formation externe, l'entreprise recherche sur le marché de la formation, l'organisme prestataire, déclaré auprès de la préfecture de région, susceptible de répondre à sa demande.

L'organisme est maître d'œuvre de l'action de formation et assure la responsabilité pédagogique des actions de formation.

Deux types de formations externes : stages intra ou interentreprises

La formation externe peut revêtir 2 formes :

- le stage intra-entreprise : l'organisme de formation met en œuvre un stage pour les salariés d'une seule entreprise, éventuellement dans les locaux de cette entreprise.
- Le stage interentreprises : ce stage est mis en œuvre par un organisme de formation accueillant des salariés de plusieurs entreprises.

Conditions pour l'imputabilité des dépenses de formation externe

Pour pouvoir utiliser les contributions de la participation des entreprises à la formation professionnelle continue pour la couverture des dépenses à l'occasion d'une formation externe, il convient :

- de formaliser l'achat de l'action de formation par un support pertinent, revêtant traditionnellement la forme d'une convention de formation, respectant les mentions obligatoires (intitulé de l'action, nature, durée, effectif, modalités de déroulement, de sanction, prix, numéro de déclaration d'activité)
- de vérifier que l'action réalisée appartienne bien au champ de la formation professionnelle continue et respecte les critères et conditions de l'action de formation imputable (objectifs, programme, moyens pédagogiques et d'encadrement, dispositif de suivi et d'évaluation, ...)
- de prévoir cette réalisation dans des locaux, en principe, distincts des lieux de production, c'est-à-dire hors des postes de travail habituels (ateliers ou bureaux). Toutefois, ce principe doit être nuancé car si la formation comporte un enseignement pratique, celui-ci peut être dispensé sur les lieux de production, sous certaines conditions ;
- d'assurer un paiement au titre de la formation professionnelle continue à hauteur de ce qui a été réellement exécuté

Nature des dépenses imputables

Dans le cadre d'une formation externe, sont imputables sur la participation des entreprises au développement de la formation professionnelle continue, les dépenses apparaissant dans la comptabilité de l'entreprise pour l'année considérée.

Les dépenses effectuées au titre d'un achat de formation peuvent être :

- les sommes dues ou acquittées au prestataire de formation (plus vulgairement « les coûts pédagogiques »)
- les rémunérations versées aux stagiaires c'est-à-dire aux salariés partis en formation pendant l'année considérée
- les frais de transport, d'hébergement (frais annexes)
- les frais de fonctionnement, dès lors qu'il est prévu un apport par l'entreprise (acheteuse) de certains biens ou services pour la réalisation d'actions.

La formation interne

Cadre de la formation interne

Dans le cadre de la formation interne, **l'entreprise arrête la conception du stage et conserve la maîtrise directe de son organisation pédagogique et de son déroulement matériel. Elle assure la maîtrise d'œuvre de l'action de formation.**

Organisée par l'entreprise au bénéfice de ses propres salariés, elle ne donne pas lieu à la signature d'une convention de formation (une personne physique ou morale ne contracte pas avec elle-même).

En général, les formateurs sont des salariés de l'entreprise (occasionnels ou permanents) et ils assurent l'ensemble des enseignements (les salaires versés ainsi que les charges sociales afférentes sont déductibles, pour les seules heures passées à enseigner).

Cependant, l'entreprise peut faire appel à des formateurs extérieurs pour des activités ponctuelles et précises, dans la mesure où elle reste maître d'œuvre de la formation. Dans ce cas, l'entreprise doit alors rémunérer sous forme de salaire (non d'honoraires), les heures de formation effectuées par ce formateur, avec qui elle aura conclu un contrat à durée déterminée (CDD).

Le stage organisé par l'entreprise peut se dérouler tant dans l'entreprise que hors des locaux de l'entreprise.

Conditions pour l'imputation des dépenses de formation interne

Dans le cadre d'une formation interne, l'entreprise pourra déduire de sa participation tous les coûts produits par le déroulement de l'action de formation, dès lors qu'elle respecte les règles encadrant la réalisation d'une telle formation.

Outre le respect des conditions classiques posées par le code du travail définissant l'action imputable au titre de la formation professionnelle continue (objectifs, programme, moyens pédagogiques et d'encadrement, dispositif de suivi et d'évaluation), la formation interne :

- doit se dérouler en principe, dans des locaux distincts des lieux de production, c'est-à-dire hors des postes de travail habituels (ateliers ou bureaux). Toutefois, ce principe doit être nuancé car si la formation comporte un enseignement pratique, celui-ci peut être dispensé sur les lieux de production, sous certaines conditions. (Art. D6321-3)
- doit mobiliser des formateurs dont la capacité à transmettre des connaissances peut être justifiée, et dans le cas d'une action au titre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, un service formation de formation répondant à certaines exigences. (Art. L6324-5 et L6325-2, Circ DGEFP n°2006-35)



A signaler !

Le service de formation interne d'une entreprise qui n'effectue des prestations de formation qu'au profit des salariés de la même entité juridique (salariés d'une même entreprise et non les salariés d'une filiale d'un même groupe) n'a pas à se déclarer auprès de la préfecture de région comme organisme de formation. Seule la conclusion d'une convention de formation génère une telle obligation.

Condition : des formateurs reconnus

L'action de formation se caractérisant par des moyens pédagogiques et d'encadrement identifiés, l'entreprise doit être en mesure de préciser notamment qui sont les formateurs et de quelles expériences, formations ou qualifications ils disposent en rapport avec le domaine concerné. Ces éléments permettent de justifier leur capacité à transmettre des connaissances. (Circ. DGEFP n°2006-35)



A signaler !

Il est recommandé, au regard du droit du travail, que la qualité de formateur soit mentionnée dans le contrat de travail ou un avenant à ce dernier. Effectivement, le contenu du contrat de travail doit correspondre à l'exercice effectif de la fonction de formateur.

La preuve de la capacité des formateurs

En cas de contrôle, l'entreprise qui a organisé une formation en interne doit pouvoir apporter les éléments d'information sur la capacité de ses salariés formateurs à transmettre des connaissances par rapport au domaine concerné. Il peut s'agir de la présentation de copies des diplômes et qualifications, des formations suivies par ce dernier et du CV relatant ses expériences. La qualité de formateur mentionnée au contrat de travail n'est pas suffisante pour satisfaire à cette obligation.

Nature des dépenses imputables

Les dépenses liées à la réalisation d'actions de formation organisées par l'entreprise elle-même sont :

- la rémunération du personnel « formateur » (c'est cette dépense qui représente le coût pédagogique de la formation)
- les rémunérations versées aux stagiaires pour la part non productive du salarié durant l'action de formation
- les frais de transport ou d'hébergement (repas, logement) (soit les frais annexes)
- les dépenses de fonctionnement telles que les frais de fourniture et de matière d'œuvre ainsi que les autres dépenses de fonctionnement occasionnées par le déroulement des actions de formation.
- d'éventuelles dépenses de matériel ou d'équipement

Récapitulatif

	Formation externe	Formation interne
Conditions d'imputabilité	Programme, objectifs, moyens pédagogiques et d'encadrement, dispositif de suivi et d'évaluation	
Cadre de la formation	L'organisme est maître d'œuvre de l'action de formation et assure la responsabilité pédagogique des actions de formation.	L'entreprise assure la maîtrise d'œuvre de l'action de formation et conserve la maîtrise directe de son organisation pédagogique et de son déroulement matériel
Qui dispense la formation ?	Un organisme de formation avec un numéro de déclaration d'existence	Un salarié de l'entreprise ou un formateur avec lequel l'entreprise conclut un CDD
Lieu de la formation	Hors des locaux de l'entreprise (le plus souvent) ou dans les locaux et en principe hors des postes de travail (sauf conditions particulières)	Dans les locaux de l'entreprise (le plus souvent) et en principe hors des postes de travail (sauf conditions particulières) ou hors des locaux de l'entreprise
	A signaler Dès lors que l'entreprise organise elle-même la formation, celle-ci sera dite « formation interne » même si elle se déroule hors des locaux de l'entreprise. Inversement une formation externe réalisée par un organisme de formation peut avoir lieu dans les locaux de l'entreprise.	
Document formalisant la relation	Convention de formation	
Coûts généraux pouvant être pris en charge par l'OPCA		
Coûts pédagogiques	Sommes dues à l'organisme de formation	Rémunérations des salariés formateurs
Frais annexes	Frais de déplacement, hébergement, repas	Frais de déplacement, hébergement, repas
Rémunérations des stagiaires	Rémunérations versées aux salariés partis en formation	Rémunérations versées aux salariés partis en formation

Ca ressemble à de la formation interne, mais ça n'en est pas !
(Exemple de confusions souvent faites par les SIAE)

- Une formation dispensée par un organisme de formation au sein de la SIAE, donc « en interne » : c'est bien de la formation externe et non pas de la formation interne puisqu'il y a un organisme de formation et une convention de formation entre cet organisme et la SIAE.
- Toutes les actions pouvant être mises en place par les SIAE en interne du type :
 - Information collective,
 - Sensibilisation par un des permanents à une thématique particulière pour un groupe de salariés,
 - Intervention d'un partenaire (CG, ANPAA, etc.) sur une thématique particulière : c'est une prestation ou une intervention à titre gratuit mais ni de la formation interne ni de la formation externe (il n'y a pas de convention de formation)
 - etc
- Tout ce qui relève de la formation sur poste de travail : c'est le rôle d'une SIAE et de l'encadrant de former les salariés à leur poste de travail : cela ne peut pas être valorisé comme de la formation interne au sens imputable sur votre contribution formation
- Tout ce qui relève du travail d'accompagnement de la SIAE comme travailler sur le projet professionnel du salarié